

Yann FAUCONNIER

AVOCAT A LA COUR

Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand

14 bis, place Gilbert Gaillard 63000
CLERMONT-FERRAND

Monsieur le Président de la commission
d'enquête,
Clermont Auvergne Métropole,
64-66 Av. de l'Union Soviétique BP 40231,
63007 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 20 mars 2025

LRAR : 1A 210 447 1855 3

Dont copie : enquetepublique-plui-clermontmetropole@registre-dematerialise.fr

Nos. Réf. : Association PPLC_D25009

Objet : Observations enquête publique PLUi CAM

Monsieur le Président,

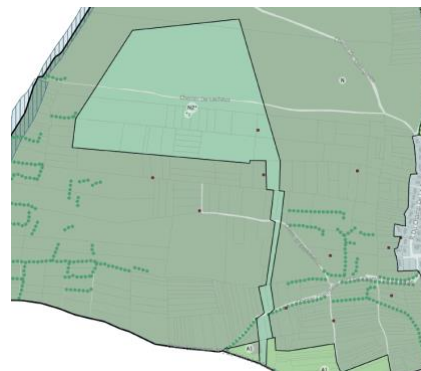
J'ai l'honneur d'intervenir auprès de vous en représentation des intérêts de l'association « Préservons le Plateau de Lachaud et Châteaugay » dont le siège social est situé 37, rue du Champ de la Baume à Châteaugay (63119).

Cette association a pour objet principal la préservation de l'environnement et de la qualité de la vie des riverains du Plateau de Lachaud et de Châteaugay. Elle est ainsi particulièrement vigilante s'agissant du projet d'ouverture d'une nouvelle carrière sur le plateau de Lachaud et rendu possible par le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Clermont-Auvergne-Métropole.

Ma cliente, s'est engagée - de longue date - afin de diffuser une information la plus large, la plus complète et la plus pédagogique possible auprès du public notamment à travers son site internet (<https://plateaulachaud.fr>). Elle a également réalisé un travail important pour mobiliser ce même public à la participation dans le cadre de cette enquête publique : <https://plateaulachaud.fr/index.php/2025/02/10/enquete-publique-sur-le-plu-de-la-metropole-on-se-mobilise-tous/>.

Par la présente, ma cliente entend faire part de ses observations qui s'inscrivent *in fine* **contre le classement en zone N2*c prévu à Châteaugay :**

Extrait 5.1 DOCUMENTS
GRAPHIQUES
BLANZAT / NORD
CÉBAZAT / CHÂTEAUGAY



Puisque celui-ci autorise l'ouverture et l'exploitation des carrières :

*c	► Sont admis l'ouverture et l'exploitation de carrières.	Châteaugay, Saint-Genès-Champagnelle
----	--	---

Mais, l'autorisation de ce type d'activité dans un secteur aussi sensible d'un point de vue écologique, paysager ou encore patrimonial interroge tant la légalité du PLUi à venir que sur l'opportunité d'un tel classement au vu des enjeux en présence.

Les développements qui vont suivre plaident pour **un classement en zone N1** défini comme un secteur « (...) *agri-naturel ou naturel de proximité, pour lequel il s'agit de renforcer les interactions entre usages urbains, accès aux espaces de nature et développement de l'agriculture vivrière.* » (projet règlement p.119) ; classement qui **sera donc demandé** par ma cliente.

Après avoir évoqué certaines insuffisances voire omissions affectant le rapport de présentation (I), nous évoquerons les incohérences entre le PADD et le règlement (II), l'incompatibilité de ce classement aux règles édictées par le SCoT (III) et enfin, des observations complémentaires (IV).

I/ QUANT AUX INSUFFISANCES DU RAPPORT DE PRESENTATION

D'une première part, et au sein du DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENVIRONNEMENTAL, dans la thématique « ressources du sous-sol » (p.148), les données relatives aux besoins et à la production sont peu compréhensibles et la conclusion de « pénurie » retenue par les rédacteurs n'apparaît pas correspondre aux données disponibles.

Pour les besoins, il est fait mention d'une consommation en tonnage annuel moyen par habitant à l'échelle du département. Alors que, pour la production, il est fait mention, à l'échelle départementale, de la production annuelle en million de tonnes (ici 4,2 millions de tonnes¹). Ainsi, la comparaison n'est pas aisée, les chiffres ne correspondent pas de sorte que l'on a du mal à estimer la réalité du besoin d'ouvrir de nouvelle carrière. Une information plus claire avec des données de même ordre de grandeur paraît nécessaire pour que le public puisse comprendre la problématique, les enjeux et puisse faire des observations sur la pertinence ou non d'ouvrir de nouvelles carrières ; de consommer ou non des espaces naturels à enjeux.

De plus, les chiffres évoqués pour les besoins sont trop anciens. Il est mentionné une consommation annuelle moyenne de 7 tonnes par habitant **en 2010**² ou encore, des capacités de production par le recyclage des matériaux de 230 000 tonnes par an, en **2007**. Alors que pour la consommation, la tendance est à la baisse³ (cf. p. 150) et pour le recyclage, la tendance est à la hausse.

Aussi, et demeurant l'ampleur des impacts résultant de l'exploitation d'une carrière et l'importance des superficies ainsi artificialisées, il est impératif d'avoir des données à jour permettant à la fois aux décideurs de choisir en connaissance de cause et au public d'avoir une information fine et complète pour pouvoir participer effectivement.

Ce qui n'est pas le cas ici.

Pour terminer, il apparaît que le sujet du recyclage est insuffisamment traité. La marge de progression de cette filière alternative est importante sur le secteur l'aire urbaine de Clermont-Ferrand qui figurant parmi « les mauvais élèves » sur ce sujet⁴.

¹ Cf. P. 150 1.1 diag. territorial

² Cf. P. 150 1.1 diag. Territorial.

³ P. 150 « La consommation moyenne annuelle en granulats pour les années 2008 à 2010 a été de 7 tonnes par habitant, elle était de 9 tonnes en 2003. »

⁴ Cf. article sur le sujet : <https://plateaulachaud.fr/index.php/2023/07/07/clermont-ferrand-mauvaise-eleve-un-projet-de-carriere-a-chateaugay/>

Dans la FICHE DIAGNOSTIC APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIAUX TERRITOIRE CLERMONTOIS⁵ du SRC (page 8) il est justement indiqué que :

L'aire urbaine de Clermont-Ferrand affiche un taux de recyclage inférieur à la moyenne régionale (29%), il est effectivement constaté :

- un très bas taux de recyclage des graves et matériaux rocheux (3 % contre 57 % à l'échelle régionale)
- idem pour les terres et matériaux meubles (0,4 % contre 9% en moyenne régionale), qui sont encore utilisés à 96 % comme remblai de carrières.
- et pour les déchets inertes et matériaux non triés (16 % contre 30 % en moyenne régionale)

Les déchets d'enrobés et de béton sont quant à eux presque entièrement recyclés (pour une moyenne régionale de respectivement 71 % et 93%).

Par ailleurs, la question de l'existence de réelles débouchées pour la production de basalte pose question.

Dans son rapport sur la carrière de St-Julien-De-Coppel⁶, l'inspection des installations classées pointe des difficultés pour trouver des débouchés de leur production de basalte (comme à Châteaugay) outre les inconvénients pour le voisinage :

La carrière produit toujours des basaltes exclusivement pour les infrastructures routières. La production a encore baissé en 2017 avec seulement 230 000 tonnes extraites.

Les tonnages produits sont à nouveau en baisse par rapport à 2016, de l'ordre de 9 % (prévision de 225 kt pour 250kt en 2016). Les marchés routiers ont été rares et la production de basalte est peu adaptée à la fabrication du béton (densité importante de 2,97 pour une vente au volume de béton avec densité de graviers alluvionnaires de 2,6, couleur grise et foncée, dureté importante)

Certains riverains font état de ressentis de vibrations lors des tirs de mines bien que les relevés des sismographes ne mettent pas en évidence de vibrations au-dessus des seuils de détection, loin en dessous des seuils réglementaires.

D'une seconde part, l'évaluation environnementale (1.3) est insuffisante.

On rappellera que l'article [L.101-2 du code de l'urbanisme](#) dispose notamment que : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...) La qualité (...) paysagère, (...) ; La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ; La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; ».

Aussi, des utilisations de l'espace qui iraient à l'encontre ou en contradiction avec ces objectifs, en sus d'être dument motivés (cf. *supra*), leurs impacts doivent être suffisamment étudiés.

L'article [L. 104-4 du code de l'urbanisme](#) prévoit justement que : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme (...) : 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

⁵ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201909-fichediag-auclermont-projetv0.pdf>

⁶ <https://plateaulachaud.fr/index.php/2020/06/30/pas-de-nouvelle-carriere-a-chateaugay-ni-ailleurs/>

Ici, et comme exposé précédemment, les rédacteurs du projet de PLUi ont prévu une modification du classement existant⁷ pour permettre, sur environ 18 ha, l'exploitation de carrière. **Or, les impacts induits par ce nouveau classement en N2c ne sont pas suffisamment étudiés.**

L'évaluation environnementale (p.156) se limite à évoquer les problématiques, mais en surface :

Cependant, l'ouverture de cette nouvelle carrière aura des incidences importantes sur les milieux naturels et la biodiversité. Le périmètre du projet est situé au sein du réservoir de biodiversité « Versant et plateau de Châteaugay ». Une première étude écologique (portant sur une aire d'étude d'une surface plus importante que celle du projet (100 ha) montre l'existence de nombreux enjeux écologiques :

- Habitat d'intérêt communautaire (pelouse calcicole) présentant un lien fonctionnel avec les milieux et coteaux thermophiles.
- Richesse faunistique et floristique avec de nombreuses espèces dont plusieurs espèces protégées.

Le projet présente également des enjeux paysagers (proximité avec le site classé de la Chaîne des Puys). Concernant l'impact sur l'agriculteur, seul un agriculteur, associé au projet, serait concerné.

Ce projet se justifie par les besoins en matériaux d'origine locale, mais présente des enjeux écologiques forts et se situe au sein d'un réservoir de biodiversité dont la préservation est affirmée par le projet de PLU. Les enjeux paysagers sont également à prendre en compte. Des incidences prévisibles moyennes à fortes sont ainsi pressenties sur ce secteur. Toutefois, les études réglementaires relatives à ce type de projets définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine, afin d'atténuer les effets potentiels du projet, notamment concernant les impacts sur le paysage et la biodiversité.

Cette étude des impacts doit donc être complétée *a minima* sur les points suivants :

- Etat initial de l'environnement dans ce secteur : espèces/habitats protégés présents ; zone humides ; composition du sous-sol notamment en lien avec l'eau (nappe, aquifère,...) ; services écosystémiques rendus par le secteur (épuration de l'air, de l'eau,... ; puits de carbone ;...) ; paysage ; patrimoine ;...
- Impact brut de la disparition de cet espace sur l'ensemble de ces points.
- Quel impact sur la zone humide située à 150 mètres et révélée par le Grand Clermont (Avis PPA p. 320 (avis Grand Clermont p. 83) ;
- Évaluation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
 - o A défaut d'évitement, quid de la nécessité d'obtention d'une dérogation « espèce protégée⁸ » dans ce secteur (le cas échéant remettant en cause la viabilité d'un projet économique à cet endroit) ;
 - o Quid de la nécessité de compenser la consommation de cet espace ;
- Exposé des raisons pour lesquelles d'autres secteurs (moins sensibles) ne seraient pas plus appropriés pour l'exploitation d'une carrière.

D'ailleurs, la MRAE pointe les mêmes insuffisances substantielles dans son avis :

Le zonage N²c autorisant l'ouverture d'une nouvelle carrière sur la commune de Châteaugay, sur une emprise d'environ 18 ha, présente des incidences considérées comme moyennes à fortes (chapitre 3, p.157). Une analyse plus poussée doit être menée au regard des enjeux importants de ce site étendu, en particulier en matière de biodiversité : réservoir de biodiversité « Versant et plateau de Châteaugay », présence d'un habitat d'intérêt communautaire (pelouse calcicole) présentant un lien fonctionnel avec les milieux et coteaux thermophiles, richesse faunistique et floristique dont plusieurs espèces protégées, et de paysage (proximité avec le site classé de la Chaîne des Puys). Le renvoi sur l'étude d'impact ultérieure du projet de carrière n'est pas satisfaisant.

L'Autorité environnementale rappelle que, dès lors qu'un document d'urbanisme constate la présence d'espèces protégées sur un secteur d'aménagement, il doit analyser et conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, le cas échéant, établir la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur ». Ceci participe de la démarche itérative de l'évaluation environnementale d'un Scot et de l'étape d'évitement.

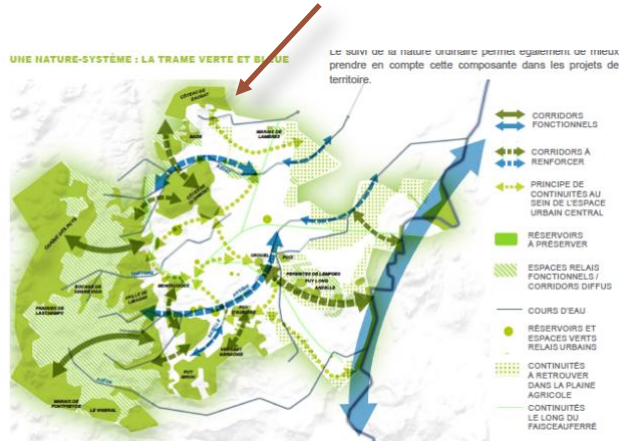
⁷ Cette partie du territoire de Châteaugay est aujourd'hui classée secteur N qui n'autorise pas l'exploitation de carrière.

⁸ [Art. L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.](#)

II/ QUANT A L'INCOHERENCE ENTRE LA ZONE N2*c ET LE PADD du PLUi

On rappellera les termes de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.* ».

Or, le classement à Châteaugay en N2c s'oppose frontalement à l'objectif 4 du PADD visant à « *Prendre soin du bien commun : la biodiversité et les ressources naturelles* » où Clermont Auvergne Communauté expose sans détour son engagement pour : « *La protection des réservoirs de biodiversité* » notamment sur le coteau de Châteaugay (où est pourtant autorisée l'exploitation) :



L'atteinte à la continuité écologique (évoquée *infra*) participe également de cette contradiction entre le PADD et le règlement alors que l'objectif est clair :

B

Maintenir et développer les continuités écologiques qui participent aux cycles de vie des espèces, permettent d'assurer leurs déplacements et d'anticiper les replis climatiques des habitats (faune et flore) sur le temps long. Les trames écologiques sont également essentielles à la vie humaine pour l'ensemble des services éco-systémiques qu'elles procurent.

Nous pourrions également citer la déclinaison C) « *Ménager la ressource en eau* » ou encore E) « *considérer le sol comme une ressource* » qui nécessitent de bien connaître l'espace affecté (pour savoir ce que l'on perd à l'exploiter) ET la nécessité de l'artificialiser (quel besoin effectif de production ? – cf. *supra* actualisation et clarté des données).

L'incohérence est donc patente entre le règlement et le PADD sur ce point.

III/ QUANT A L'INCOMPATIBILITE DE CE CLASSEMENT AUX SCOT DU GRAND CLERMONT

EN DROIT, l'article L.131-4 1° du code de l'urbanisme dispose que : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale (...)* » (ci-après le SCoT).

L'article L. 141-10 du code de l'urbanisme prévoit quant à lui que le document d'orientation et d'objectifs(DOO) composant le SCoT définit notamment les : « (...) 1° *Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;*

2° *Les orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de*

transport d'énergie, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation ; ».

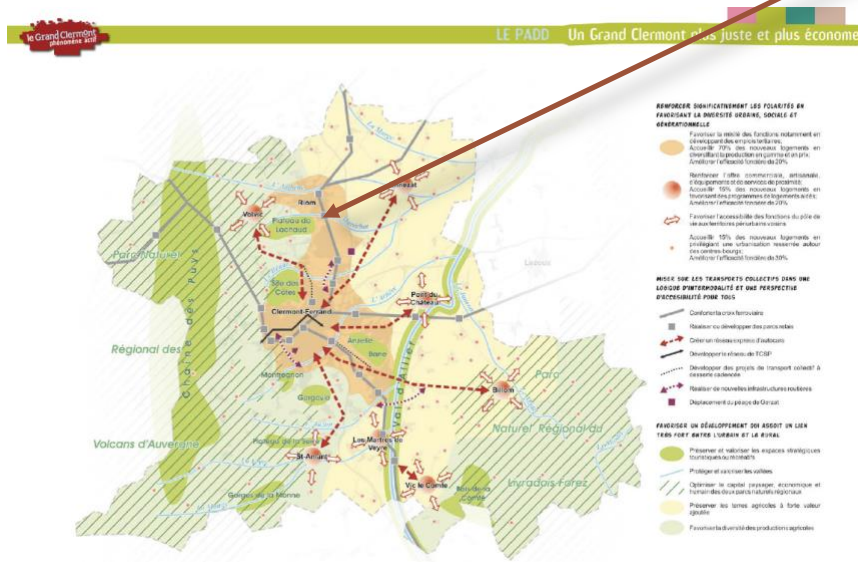
Partant, l'incompatibilité d'un PLUi au SCoT caractériserait son illégalité.

Or, et **EN FAIT**, plusieurs orientations prises dans le SCoT du Grand Clermont sont contrariées par la zone N2*c critiquée ci-avant. En effet, celle-ci empêche directement la réalisation de différents objectifs précis fixés pour le Plateau de Lachaud fragilisant ainsi juridiquement le PLUi à venir.

Le SCoT du Grand Clermont contient, en son PADD, la volonté d'un développement respectueux des valeurs qui fondent l'identité du Grand Clermont et retient comme ligne directrice l'économie des ressources fossiles et la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles. En conséquence, le DOG (Document d'Orientations Générales) du SCoT développe des objectifs ambitieux tenant compte de l'évolution du climat ; de la pression sur les ressources naturelles et énergétiques et affirme vouloir mettre l'excellence environnementale au cœur de ses futurs choix de développement (cf. p. 50 DOG).

Et, plusieurs de ces objectifs concernent directement le plateau de Lachaud.

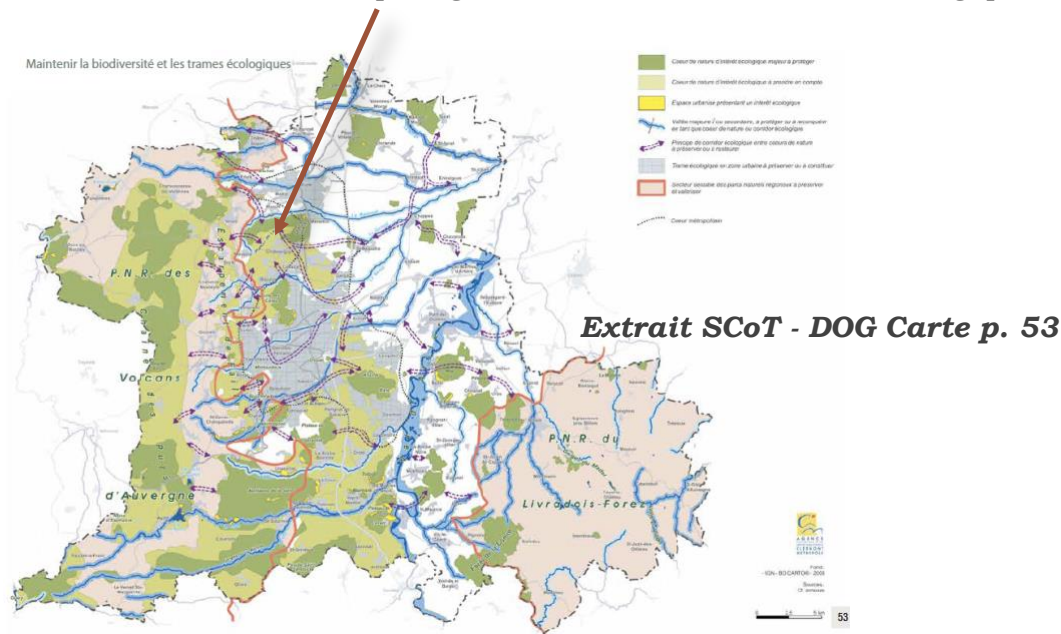
Ainsi, et demeurant ses qualités, celui-ci est identifié comme un espace récréatif et touristique à valoriser :



Extrait SCoT - DOG carte p. 28

Mais l'exploitation d'une carrière ici sera de nature à empêcher l'usage des chemins qui font le bonheur des randonneurs, cyclistes, coureurs et, de plus fort, empêche la valorisation de ce milieu et un développement touristique.

Le Scot met également en exergue la valeur environnementale élevée et sensible du plateau de Lachaud classé comme cœur de nature à protéger avec maintien des trames écologiques et de la biodiversité :

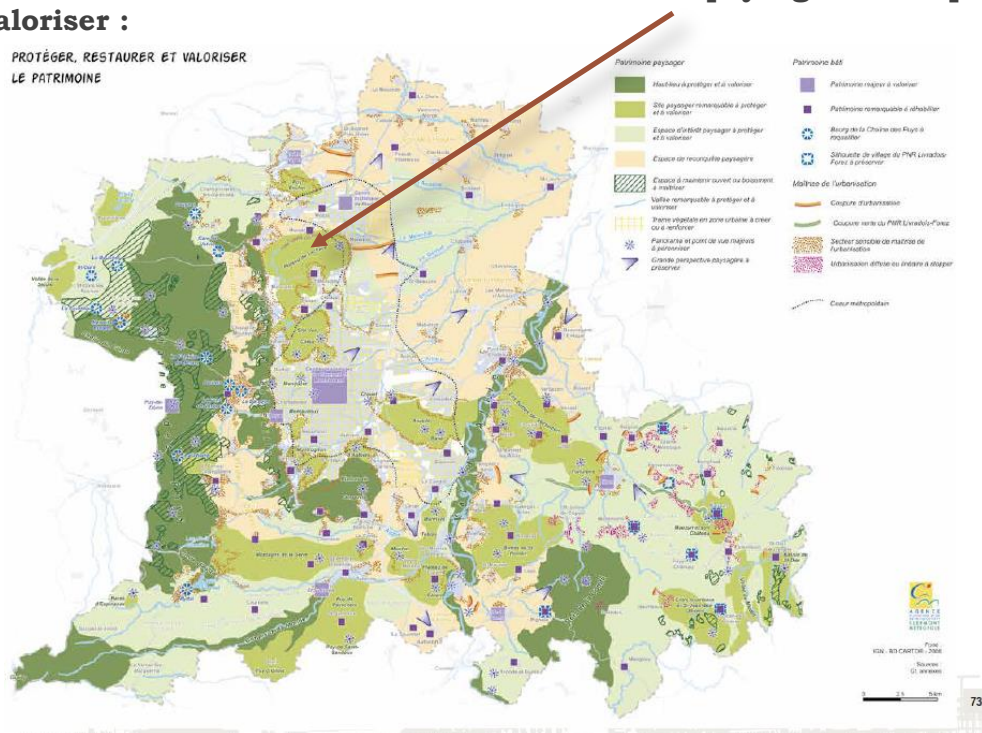


L'évaluation environnementale (p. 68) confesse d'ailleurs une "zone de friction" entre le zonage et les corridors écologiques :

Carte 6 - Zonage des réservoirs de biodiversité et des zones relais

Les zones de frictions entre le zonage et la trame verte et bleue sont notamment : le secteur de carrière à Châteaugay, les zones AU situées en lisière de réservoirs de biodiversité (et intersectant ces derniers) et/ou présentant des enjeux écologiques importants. Pour plus de détail, se référer à la partie 5.2.3 détaillant ces incidences potentielles.

Également, le Plateau de Lachaud est identifié comme site paysager remarquable à protéger et valoriser :



Il fait peu de doute que l'exploitation d'une carrière à cet endroit à moins de 2 kilomètres du bien UNESCO va porter atteinte à un élément important de l'équilibre paysager de la région.

Partant, le classement en N2*c au plateau de Lachaud va à l'encontre de ces objectifs qu'il contrarie directement.

D'ailleurs, dans son avis le syndicat mixte du Grand Clermont évoque cette incompatibilité qui motive son **avis défavorable** (p.84) à ce classement aux différents motifs suivants :

Les objectifs du PLUi de Clermont Auvergne Métropole concernant la prise en compte de l'environnement rejoignent les objectifs inscrits dans le SCoT (prise en compte des ressources naturelles, maintien et développement des corridors écologiques, réduction des consommations foncières...). Toutefois, malgré une ambition forte certains projets d'extension viennent en contradiction avec ces objectifs. En conséquence, il convient donc de questionner les zones concernées, notamment au regard de leur localisation et de leur impact sur la nature des sols, la biodiversité, les paysages, la gestion de l'eau, les corridors écologiques... En effet, ces zones font peser un risque d'incompatibilité avec le SCoT ; elles sont détaillées ci-après.

Avis PPA p. 287 avis PPA (avis Grand Clermont p. 83)

Projet de PLU classe 25,5 ha en zone N2* *c :

Les terrains concernés par le projet sont des pelouses sèches, des milieux ouverts sous forme de prairies. Le secteur est concerné par une ZNIEFF de type 2 « Coteaux de Limagne occidentale » et se situe à proximité de l'ENS « colline de Mirabel » porté par Riom Limagne et Volcans et à proximité d'une zone humide (à moins de 150 m).

Les terrains concernés par le projet sont aujourd'hui déclarés en prairie de 6 ans et plus (données PAC).

Avis PPA p. 320 (avis Grand Clermont p. 83)

Dans son mémoire en réponse, la CAM "botte en touche" s'abritant derrière l'écran du Schéma Régional des Carrières (ci-après SRC) sans réellement convaincre :


Observations du SCOT du Grand Clermont	Analyse de Clermont Auvergne Métropole
<p><u>8. Ressources</u></p> <p>Le Grand Clermont émet pour cette zone N2 « carrière » de Châteaugay un avis défavorable (enjeu en termes de biodiversité, patrimoine et tourisme). Il est à noter que le SCoT intégrera le schéma régional des carrières dans le cadre de la révision du SCoT en cours</p>	<p><u>8. Ressources</u></p> <p>Le schéma régional des carrières identifie le site comme gisement de report pour le BTP (volcanites), en dehors des zones d'enjeu rédhitoire et des zones d'enjeux majeurs. Par délibération en date du 24 juin 2022, Clermont Auvergne Métropole a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Châteaugay pour l'ouverture d'une carrière de basalte. Compte-tenu du calendrier d'élaboration du PLUi, il a été décidé d'inclure directement ce projet dans le PLUi arrêté. Des études environnementales, géologiques et agricoles sont en cours. Leurs résultats seront intégrés autant que possible dans l'évaluation environnementale du PLUi.</p>

p. 57 document d'analyse des avis PPA

D'une part, l'argument n'apparaît pas valable puisqu'il appartient au SCoT - et non au PLU - de "prendre en compte" (rapport juridique très faible) les schémas régionaux des carrières (art. L.515-3 du code de l'environnement).

D'autre part, le SRC mentionne de privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées et non d'ouvrir de nouveau site.

Ainsi, il est erroné d'évoquer une compatibilité sur ce point (p.42 : pt 4.10) :

<p>Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma</p>		<p>Le PLU intègre deux zonages *c autorisant l'installation potentielle de carrières. L'un de ces deux zonages s'inscrit aux abords de la carrière existante de Châteaugay. L'autre zonage s'inscrit sur une carrière déjà existante à Saint-Genès-Champanelle.</p>
--	---	---

Alors que la carrière projetée à Châteaugay n'est pas une extension, mais bien l'ouverture d'une nouvelle carrière.

Pour l'ensemble de ces motifs, le classement contesté en N2*c est incompatible avec le SCoT.

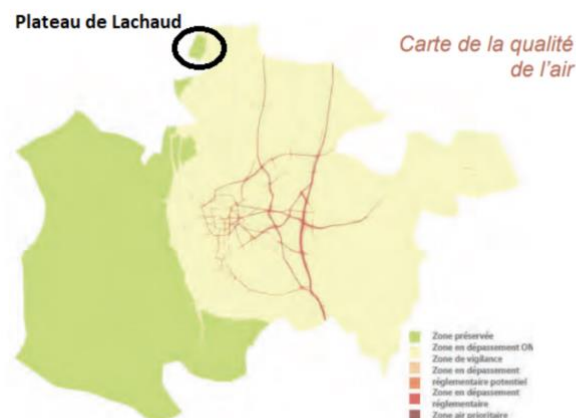
IV/ QUANT AUX OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

L'association exposante souhaite développer succinctement trois observations complémentaires.

D'une première part, elle note que l'ancien carreau de la carrière exploité à Châteaugay a été classé en zone N2*pv soit permettant l'installation et l'exploitation d'une centrale solaire. Il en va également ainsi sur l'ancien carreau de la carrière situé aux côtes de Clermont-Ferrand.

Aussi, il y a lieu d'en conclure que, dans l'esprit des rédacteurs du PLUi, la remise en nature des anciens sites de carrière n'est plus une solution. Partant, autoriser l'exploitation d'une carrière pour la CAM s'est prendre acte que son emprise ne sera jamais remise en état, mais que l'exploitation d'activité industrielle s'y perpétuera. **Le classement en zone N2*c annonce donc l'ouverture d'un secteur de production.**

D'une deuxième part, le plateau de Lachaud a une qualité de l'air reconnue et rare qui doit être préservée⁹ :



Le plateau de Lachaud : une zone à la qualité de l'air préservée. Non à une nouvelle carrière pour mettre en péril la qualité de l'air.

Ainsi, la destruction de ce milieu complexe et précieux par l'exploitation d'une carrière s'oppose à l'objectif de préservation de la qualité de l'air.

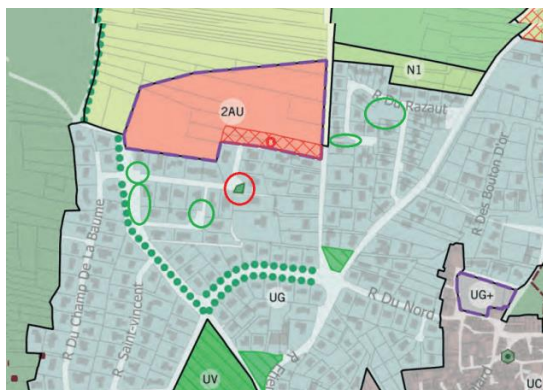
De troisième et dernière part, ma cliente s'interroge sur la nature et le motif du classement d'une superficie d'environ 150 m² (impasse actuelle de la rue du Champ de la Baume à Châteaugay) visible sur le DOCUMENTS-GRAPHIQUES_Blanzat-Nord_Cébazat_Châteaugay (5.1) (cerclage rouge sur l'image ci-dessous) alors qu'elle ne semble présenter aucun intérêt particulier.

Il existe pourtant d'autres espaces verts (cerclages verts sur l'image ci-dessous) à proximité qui n'ont pas été protégés (par exemple : au niveau du chemin Saint Genès, l'impasse du Gamay, la rue du Razaut). Cette particularité a d'ailleurs été évoquée par "Paysages de France" dans ses remarques en page 125¹⁰ : « Elle ne relie pas de réserve de biodiversité et ne forme pas un corridor

⁹ <https://plateaulachaud.fr/index.php/2019/09/28/le-projet-de-carriere-a-chateaugay-et-le-plum/>

¹⁰ <https://www.paysagesdefrance.org/galleries/2025-01-21-avis-plui-cam-compressed.pdf>

écologique [...]. Et pourtant elle existe, sans raison objective que celle de préserver la vue sur la prochaine zone à urbaniser aux habitants qui sont au sud de la dite petite zone. »



Voici les principales observations que souhaite faire l'association « Préservons le Plateau de Lachaud et Châteaugay ».

Je vous remercie de bien vouloir les ajouter dans votre PV de synthèse des observations à soumettre à la CAM, d'en porter l'analyse dans votre rapport et d'en tenir compte pour rendre votre avis motivé qui devrait contenir *a minima*, une réserve s'agissant du classement contesté en N2*c. à modifier en N1.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations bien distinguées.

Bien cordialement,

M^r Yann FAUCONNIER
14 Bis Pl. Gilbert Gaillard
63000 Clermont - FD
Tél : 07.66.68.78.37
fauconnieravocat@outlook.fr